

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 98 - 530 / PRES/PM/MEF/MFPDI
portant nouveau classement indiciaire
des médecins , pharmaciens et chirurgiens-
dentistes spécialistes.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97- 352/PRES/PM du 10 septembre 1997 portant nomination
d'un membre du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime
financier de la République de Haute-Volta ;
- Vu la Loi n° 013/ 98/ AN du 28 Avril 1998 portant Régime Juridique applicable
aux Emplois et aux Agents de la Fonction publique ;
- Vu le Décret n° 94 - 265 /PRES/PM/MEF/MFPDI du 7 juillet 1994 fixant le
montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension ;
- Vu le Décret n° 98 - 525 /PRES/PM/MEF/MFPDI du 31 décembre 1998 portant
nouveau classement indiciaire des emplois de fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 97-584 /PRES/PM/MEF/MFPMA du 31 décembre 1997
portant classement indiciaire des médecins , pharmaciens et chirurgiens-
dentistes spécialistes ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1998 ;

DECRETE

ARTICLE 1 Pour compter du 1er janvier 1999, l'échelonnement indiciaire des médecins , pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes est fixé conformément au tableau ci-annexé .

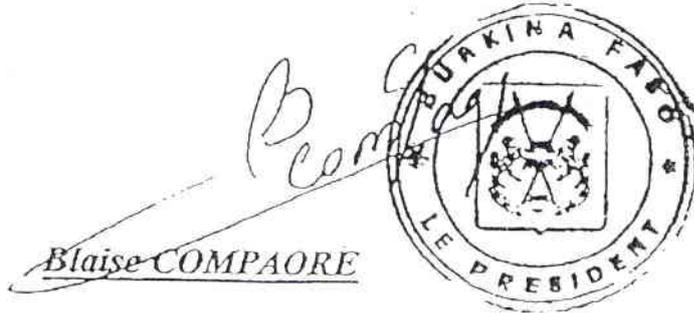
ARTICLE 2: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées .

Echelonnement indiciaire des médecins , pharmaciens , chirurgiens-dentistes spécialistes
(Barème au 01/01/1999)

Echelonnement hiérarchique		
Grade	Echelon	Indice
	1er échelon	820
Initial	2e échelon	880
	3e échelon	945
	4e échelon	1010
	1er échelon	1165
Intermédiaire	2e échelon	1230
	3e échelon	1290
	1er échelon	1420
Terminal	2e échelon	1470
	3e échelon	1525
Terminal	1er échelon	1620
Classe exceptionnelle	2e échelon	1680
	3e échelon	1760

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre de la Fonction publique et du Développement Institutionnel et le Ministre de la Santé sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso .

OUAGADOUGOU , le 31 décembre 1998



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kadre Désiré Ouedraogo', written over a horizontal line.

Kadre Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de la Fonction publique
et du Développement Institutionnel

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paramanga Ernest Yonli', written over a horizontal line.

Paramanga Ernest YONLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tertius Zongo', written over a horizontal line.

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Lindovic Tou', written over a horizontal line.

Alain Lindovic TOU